

Arrêté N° 00369-2020 du 25 novembre 2020**PORTANT AUTORISATION D'OUVERTURE
D'UN ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LA PLAINE DES PALMISTES,

- VU, le Code Général des Collectivités Territoriales et ses articles L.2212-2 et L. 2213-9,
- VU, le Code de la Construction et de l'Habitation et ses articles L.111-8, R111-19-19, R.111-19-20 et R.123-46,
- VU, le décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité,
- VU, l'arrêté du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 modifié portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP),
- VU, l'arrêté du 1er août 2006 modifié par l'arrêté du 30 novembre 2007 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application des articles R111-19 à R 111-9-3 et R 111-19-6 du Code de la Construction et de l'Habitation,
- **CONSIDERANT**, l'aménagement d'un bâtiment d'habitation en maison d'assistants maternels,
- **CONSIDERANT**, l'autorisation de travaux AT97440619T0001,
- **CONSIDERANT**, le **rapport d'étude**, élaboré par le Service études et conseils Nord/Est du SDIS 974 – GROUPEMENT PREVENTION, référencé GPRV/GA/EL/N°2020D/1680 émettant un avis favorable **en date du 21 août 2020**,

ARRÊTE

Article 1 : L'établissement « **MAM les petits Bambis** », classé en type **R de 5^{ème} catégorie**, dont la pétitionnaire est Madame SAXEMARD Pierrette,

Sis : **84, rue Richard Adolphe 97431 à la Plaine des Palmistes**, est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 : Les prescriptions précisées au rapport d'étude doivent être réalisées avant ouverture.

Article 3 : L'exploitante est tenue de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du Code de la Construction et de l'Habitation et du règlement de sécurité contre l'incendie et la panique précités.

Article 4 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, doivent faire l'objet d'une demande d'autorisation.

Il en est de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 5 : Les changements de direction de l'établissement sont également signalés à la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité.

Article 6 : Le présent arrêté est affiché en mairie et en tout lieu qui est jugé utile, et publié au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif de Saint Denis de la Réunion dans le délai de deux mois, à compter de sa date de publication, de notification et de sa transmission au représentant de l'état.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- M. le Préfet du Département,
- M. le Commandant du Groupement Départemental de Gendarmerie Nationale,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

Le Maire,

